

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1871-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

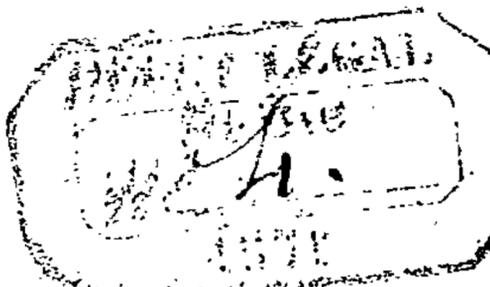
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



OCTOBRE 1871.

## SOMMAIRE.

## I. INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 43. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

	Pages.
Boîtes aux lettres supplémentaires. — Les demandes de concession et les concessions sont faites exclusivement au nom des communes.....	364 et 365

INSTRUCTION N° 44. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

Suppression du scellé-poste.....	366 à 369
----------------------------------	-----------

INSTRUCTION N° 45. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

Concession de franchises télégraphiques. — Directeur, contrôleurs et receveurs principaux des postes.....	369 et 370
---	------------

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

Nominations dans les emplois supérieurs.....	370 et 371
--	------------

Service des postes en Algérie.....	371
------------------------------------	-----

Erratum au Bulletin mensuel n° 30.....	371
--	-----

Tableau indicatif des communes qui ont été séparées du territoire français par suite du traité de paix entre la France et l'Allemagne, signé à Francfort le 10 mai 1871.....	371
--	-----

Changements dans la circonscription de bureaux de poste.....	372 et 373
--	------------

Objets assimilés temporairement à la correspondance de service. Circulaires émanant du comité de souscription en faveur des incendiés de la Pointe-à-Pitre.....	374
---	-----

Exemption de port accordée aux publications de la société d'histoire naturelle de Colmar.....	374 et 375
---	------------

99 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises.....	376 et 377
--	------------

Abonnements au Bulletin mensuel.....	378 et 379
--------------------------------------	------------

Marche alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'octobre 1871.....	380 et 381
--	------------

Correspondance avec Malte.....	382
--------------------------------	-----

Tableau indiquant, pour la période du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1871, les dates de départ et d'arrivée des dépêches échangées entre la France et Malte.....	382
---	-----

Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	383
---	-----

BULL. MENS. N° 31. — 2<sup>e</sup> VOL.

28

## 1° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

	Pages.
CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	384 à 386
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	386

## 2° FAITS DIVERS.

ACTE de probité.....	387
ACTES de dévouement.....	387

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## INSTRUCTION N° 43 (1).

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

BOÎTES AUX LETTRES SUPPLÉMENTAIRES. — LES DEMANDES DE CONCESSION ET LES CONCESSIONS SONT FAITES EXCLUSIVEMENT AU NOM DES COMMUNES.

L'Administration des Postes n'est tenue de mettre à la disposition du public, dans chaque commune, qu'une seule boîte aux lettres, dont la dépense est supportée par le Trésor public; mais elle est autorisée à faire établir, aux frais des demandeurs, des boîtes supplémentaires partout où leur utilité est reconnue.

Aux termes de l'article 183 de l'Instruction générale, la concession de ces boîtes supplémentaires peut être faite, sous les conditions susindiquées, soit aux communes, soit aux particuliers qui les réclament.

L'admission directe de ces derniers comme impétrants et concessionnaires dans un objet d'intérêt général et permanent, où le service postal n'est pas seul engagé, a donné lieu à des inconvénients sérieux, et l'expérience acquise commande de la faire cesser.

Il convient, en effet, d'une part, que la décision préalable des autorités locales sur l'opportunité de l'établissement de toute boîte supplémentaire, au point de vue des services qu'elle peut rendre et à celui de la police des rues et chemins, soit entièrement réservée; il importe, d'autre part, que les nouvelles boîtes concédées par l'Administration

(1) Cette instruction a été notifiée séparément aux directeurs des départements. (Circul. n° 30, du 4 octobre 1871.)

soient et demeurent la propriété des communes, et qu'il n'en puisse être disposé sans leur assentiment.

Toutes les demandes de boîtes supplémentaires, urbaines ou rurales, devront donc être formées désormais au nom des communes, par les maires, leurs représentants légaux, et c'est au nom des communes qu'elles seront exclusivement concédées par l'Administration.

Cette mesure n'implique pas pour les communes l'obligation de prendre à la charge de leur budget les dépenses résultant de l'installation des boîtes, lorsque les demandes émanent de l'initiative de particuliers qui s'offrent à les acquitter; il leur appartiendra seulement d'arrêter telles dispositions qu'elles jugeront convenables pour s'en assurer le paiement.

Je rappelle ici que le concessionnaire d'une boîte aux lettres supplémentaire doit, au moment de la notification de la décision approbative de l'Administration, en verser ou faire verser le prix d'acquisition (1) dans la caisse du bureau de poste de sa circonscription, et qu'il est tenu, en outre, aux frais de pose, d'entretien et de remplacement au besoin.

En conséquence des dispositions qui précèdent, les directeurs devront à l'avenir inviter les particuliers qui leur adresseraient directement une demande de boîte aux lettres supplémentaire à se pourvoir auprès de l'autorité locale.

*Le Directeur général des Postes, Député,*

G. RAMPONT.

#### MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 183, 6<sup>e</sup> ligne, supprimer les mots : *ou particuliers.*

Même article, 8<sup>e</sup> ligne, remplacer *concessionnaires* par *communes.*

Même article, supprimer les mots : *En cas de décès ou départ du particulier auquel une boîte a été concédée, la boîte est supprimée, si la commune refuse de pourvoir à son entretien.*

Article 1254, 2<sup>e</sup> ligne, supprimer : *ou un particulier.*

Même article, 3<sup>e</sup> ligne, remplacer *pétitionnaire* par *maire.*

Article 1255, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lignes, remplacer : *les pétitionnaires par le maire... leur est faite par est faite à sa commune....., les invite par l'invite.*

Même article, 5<sup>e</sup> ligne, substituer le mot *lui* au mot *leur.*

(1) Le prix des boîtes supplémentaires est ainsi fixé :

Boîte supplémentaire urbaine, grand modèle.....	30 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>
Boîte supplémentaire urbaine, petit modèle.....	27 25
Boîte supplémentaire rurale.....	22 25
	28.

## INSTRUCTION N° 44.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

## SUPPRESSION DU SCELLÉ-POSTE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES, DÉPUTÉ,

Vu les articles 454, 455, 456 et 1539 de l'Instruction générale concernant les scellés-postes,

Considérant :

Que de tous les moyens connus pour clôturer les dépêches, le plus simple et à la fois le plus sûr, c'est le cachetage, opéré au moment même de la fermeture;

Que si, dans le service ambulants, on a dû recourir exceptionnellement à différents systèmes mécaniques de fermeture plus expéditifs, c'est parce que, au début de ce service, les agents peu expérimentés avaient besoin de ce secours; parce que la majorité des dépêches étaient alors *entrantes* les unes des autres, ce qui en rendait la fermeture générale plus laborieuse; et parce que, enfin, les compagnies de chemins de fer s'étaient d'abord refusées à admettre dans les wagons-postes des réchauds à cire en fusion; mais que ces circonstances ont complètement disparu aujourd'hui;

Que des expériences faites à diverses reprises, sur chaque ligne, aux stations les plus difficiles, ont démontré que les bureaux ambulants peuvent actuellement cacheter toutes leurs dépêches en route;

Que les directeurs de ligne sont unanimes à proposer la suppression des scellés-postes, et que, de fait, les agents ambulants ont pu s'en passer absolument pendant des mois entiers, lors des perturbations apportées dans le service des chemins de fer par les événements de l'année écoulée;

Que, d'ailleurs, il n'en a jamais été et n'en pourrait être fait usage pour les dépêches les plus importantes qui nécessitent l'emploi des sacs de grande dimension, notamment pour les dépêches échangées chaque jour entre la recette principale et les bureaux ambulants;

Considérant, en outre, que l'emploi des scellés-postes est, à un certain degré, dangereux; que plusieurs agents se sont effectivement blessés, soit en dégorgeant les scellés, soit en se piquant avec la pointe métallique dont la corde spéciale est armée, et que ces blessures ont toujours eu un caractère de gravité par suite de l'oxydation inévitable des appareils;

Que la pesanteur des scellés-postes et des armatures en fer, dont ce

Le système oblige à garnir les sacs, augmente sensiblement le poids des dépêches, encombre les wagons-postes et les voitures d'entreprise, ajoute à la fatigue des agents de toute catégorie qui les manipulent ou les transportent, et est cause en même temps d'une rapide et coûteuse détérioration des sacs ;

Qu'enfin, outre la dépense première des scellés-postes et garnitures des sacs et celle de la réparation constante desdits sacs, ce mode de clôture des dépêches entraîne une dépense journalière considérable en corde spéciale, dépense qui croît naturellement avec la multiplicité, de jour en jour plus grande, des dépêches de ou pour les bureaux ambulants, et qui tournerait tout entière en économie par le cachetage pur et simple des dépêches ;

En ce qui concerne les scellés-postes servant à la clôture des boîtes mobiles des courriers d'entreprise :

Considérant que, dans cette affectation particulière, le système du scellé-poste n'offre même pas le bénéfice de la sécurité, attendu qu'il est facile, ainsi que des faits l'ont établi, de couper la corde qui retient l'appareil à l'insu du courrier, pendant les stationnements de sa voiture ou même pendant le trajet,

DÉCIDE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les scellés-postes cesseront d'être employés à la clôture des dépêches et des boîtes mobiles.

Les bureaux sédentaires les renverront aux bureaux ambulants, en ne conservant que ceux des boîtes mobiles provisoirement, c'est-à-dire jusqu'à la transformation à opérer au système de clôture de ces boîtes.

Les directeurs de ligne les feront réunir par groupe de cent, qu'ils adresseront avec un bordereau à la direction générale (2<sup>e</sup> division, — bureau du matériel).

ART. 2. Toute dépêche originaire ou à destination d'un bureau ambulant sera désormais close et étiquetée de la manière suivante :

*L'étiquette, préparée à l'avance par le bureau expéditeur, se composera d'un carré de papier gris clair, très-consistant, propre à l'adhérence de la cire à cacheter, et ayant 12 à 15 centimètres de côté. Ledit carré de papier sera plié en trois, de façon à présenter une surface de 12 à 15 centimètres de largeur.*

*Sur la partie inférieure de cette étiquette, le bureau expéditeur apposera son timbre à date et écrira la destination de la dépêche. Ainsi préparée, cette étiquette sera fixée, par sa partie supérieure, à la gorge du sac, au moyen de deux tours de bonne ficelle entourant à la fois la gorge du sac et l'étiquette. Après un nœud double et très-serré, les extrémités de la ficelle seront fixées sur l'étiquette au moyen d'un cachet à la cire placé tout près du nœud, mais laissant ce nœud intact.*

ART. 3. Les bureaux ambulants recevront de l'Administration le papier spécial nécessaire à la confection des étiquettes.

Les bureaux sédentaires pourront se servir du même papier, qu'ils déploieront et replieront sur l'autre face, de manière à cacher complètement la suscription première; sur cette nouvelle face, ils appliqueront leur timbre à date et indiqueront le bureau ambulant destinataire par les noms des deux points extrêmes de son parcours (*Paris à Lyon, Nantes à Paris, etc.*) suivis du numéro du train qui transporte le bureau ambulant auquel la dépêche est destinée.

ART. 4. Les sacs servant actuellement aux dépêches du service ambulant seront, par les soins de l'Administration, dégarnis des plaques et du boulon de fer. Un fort bourrelet de cuir en terminera le bord supérieur.

ART. 5. Les boîtes des voitures d'entreprise se fermeront désormais au moyen d'une serrure de bonne qualité, dont les clés resteront dans les mains des agents chargés, à l'exclusion des courriers d'entreprise, d'opérer la levée desdites boîtes.

Jusqu'à la fourniture par l'Administration de nouvelles boîtes à serrure, les boîtes actuelles et les scellés-postes qui en font partie continueront à être employés.

Paris, le 21 octobre 1871.

*Le Directeur général des Postes, Député,*

G. RAMPONT.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 454. Remplacer la rédaction de cet article par la suivante :

*Les dépêches à destination des bureaux ambulants et celles provenant de ces bureaux sont placées dans des sacs en peau fournis par l'Administration (1), et la fermeture s'en opère de la manière ci-après :*

*L'étiquette, préparée à l'avance par le bureau expéditeur, se compose d'un carré de papier gris clair, très-consistant, propre à l'adhérence de la cire à cacheter, et ayant 12 à 15 centimètres de côté. Ledit carré de papier est plié en trois, de manière à présenter une surface de 12 à 15 centimètres de longueur sur 4 à 5 centimètres de largeur. Sur la partie inférieure de cette étiquette, le bureau expéditeur appose son timbre à date et écrit la destination de la dépêche. Ainsi préparée, cette étiquette est fixée, par sa partie supérieure, à la gorge du sac, au moyen de deux tours de bonne ficelle entourant à la fois la gorge du sac et l'étiquette. Après un nœud double et très-serré, les extrémités de la ficelle sont fixées sur l'étiquette au moyen d'un cachet à la cire placé tout près du nœud, mais laissant ce nœud intact.*

*Même article. Biffer les mots : scellés-postes dans l'analyse.*

Art. 455. Supprimer le 2° paragraphe.

Art. 456. 1<sup>er</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne, supprimer les mots : *scellés-postes ou de.*

Même article, 2<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne, supprimer les mots : *avec les scellés-postes.*

Biffer les mots : *scellés-postes* dans l'analyse de cet article.

Art. 461. Remplacer la rédaction du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article par la suivante :

*Les bureaux placés aux points extrêmes du parcours ou sur le passage des courriers d'entreprise porteurs d'une boîte mobile sont pourvus d'une clef de la serrure de ces boîtes, afin d'en opérer la levée.*

Même article : supprimer le 2<sup>e</sup> alinéa.

Art. 1539. 2<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne, biffer les mots : *et des scellés-postes.*

Biffer dans l'analyse de cet article les mots : *ou scellés-postes.*

Pages 913 et 914. Tirer un trait de plume sur l'appendice numéro 24.

## INSTRUCTION N° 45.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CONCESSION DE FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES. — DIRECTEURS,  
CONTRÔLEURS ET RECEVEURS PRINCIPAUX DES POSTES.

L'Administration porte à la connaissance des agents un arrêté de M. le Ministre de l'intérieur, dont le texte est reproduit ci-après et qui concède des franchises télégraphiques aux directeurs, aux contrôleurs et aux receveurs principaux des postes, pour leurs correspondances urgentes avec le Directeur général, d'une part, et avec leurs collègues des départements limitrophes, d'autre part.

### ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 1859;

Vu la lettre de M. le Ministre des finances, en date du 13 septembre 1871;

Sur le rapport du Directeur de l'Administration des lignes télégraphiques,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. La franchise télégraphique est accordée aux directeurs, contrôleurs et receveurs principaux des postes, pour leurs correspondances urgentes avec le Directeur général des Postes, d'une part, et avec leurs collègues des départements limitrophes, d'autre part.

ART. 2. Le Directeur de l'Administration des lignes télégraphiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 23 septembre 1871.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

F. LAMBRECHT.

L'Administration n'a pas besoin de faire remarquer aux agents, auxquels cette franchise est concédée, qu'ils ne devront en faire usage qu'avec discrétion, et dans le cas d'urgence bien démontrée.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1205. Remplacer la rédaction de cet article par la suivante :

« Les directeurs, contrôleurs et receveurs principaux des postes ont la franchise télégraphique pour leurs correspondances urgentes avec le directeur général, d'une part, et avec leurs collègues des départements limitrophes, d'autre part. »

« Dans tous les autres cas, pour lesquels il n'existe pas d'autorisation spéciale, les agents des postes des départements qui ont recours au télégraphe pour affaires de service urgentes doivent faire viser préalablement leurs dépêches par les préfets ou sous-préfets. »

Ajouter, à l'analyse de cet article 1205, les mots : *des contrôleurs et des receveurs principaux des postes.*

---

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

---

#### NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 26 septembre 1871 :

Contrôleur à Versailles (Seine-et-Oise), M. Thiéry, contrôleur à Tours, en remplacement de M. Thiroux, qui a été nommé contrôleur à la direction de la Seine;

Contrôleur à Tours (Indre-et-Loire), M. Jay, commis de direction à Lyon, en remplacement de M. Thiéry.

2° En date du 2 septembre 1871 :

Receveur de bureau composé à Dôle (Jura), M. Noël, commis prin-

cipal à Dijon, en remplacement de M. Robert, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

3° En date du 5 octobre 1871 :

Sous-commissaire du Gouvernement à Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Gobin, agent du service maritime des dépêches, lignes de la Méditerranée, en remplacement de M. Filippi, qui a été nommé directeur du département de la Corse.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

---

SERVICE DES POSTES EN ALGÉRIE. — CONVERSION EN BUREAU DE DISTRIBUTION RÉGULIÈRE D'UN BUREAU DE DISTRIBUTION-ENTREPÔT.

Par arrêté du gouverneur de l'Algérie du 23 septembre 1871, le bureau de distribution-entrepôt de Palestro a été converti en bureau de distribution régulière (n° d'ordre 5020).

---

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 30.

Page 349, ligne 24, au lieu de : *biffer dans leur entier les articles 3, 25, 1195 et 1199*, lisez : *biffer dans leur entier les articles 3, 25, 1195 à 1199*.

---

TABLEAU INDICATIF DES COMMUNES QUI ONT ÉTÉ SÉPARÉES DU TERRITOIRE FRANÇAIS, PAR SUITE DU TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE, SIGNÉ À FRANCFORT LE 10 MAI 1871.

Ce tableau, dressé par les soins du ministère de la guerre et transmis le 18 octobre courant à l'Administration par le ministre des finances, est annexé au présent *Bulletin mensuel*.

Les communes qui y sont désignées devront être rayées du Dictionnaire des postes. Une notification ultérieure fera connaître les sections de ces communes, ou les localités diverses en faisant partie, qui sont inscrites au même Dictionnaire, et qui devront également en disparaître.

---

1<sup>re</sup> DIVISION.

**CHANGEMENTS**

**DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.**

2<sup>e</sup> BUREAU.

Organisation  
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Aisne.....	Essigny-le-Grand.....	Moy-de-l'Aisne.....	Saint-Quentin.
Alpes-Maritimes.....	Saint-Romans, Bellet (le), sections de la commune de Nice.	Nice.....	Tourette. (Exceptionnellement.)
Ardennes.....	Grange-Lecomte (La), Temple (le), Barrière-de-Belval (la), sections de la com- mune de Tourne.	Renwez.....	Charleville. (Exceptionnellement.)
Aude.....	Villers-sur-le-Mont.....	Flize.....	Poix-Terron.
	Requi-le-Haut et le-Bas, sec- tions de la commune de Conques.	Carcassonne.....	Conques-sur-Orbiel.
Charente-Inférieure..	Tardilham, Quarante (les), sections de la commune d'Armissan.	Narbonne.....	Coursan. (Exceptionnellement.)
	Bouhet.....	Surgères.....	Aigrefeuille-d'Aunis.
	Chaudebert, Chez-Drouillard, Bellange (la), Parson (le), Chez-Duranseau, Poule (la), sections de la commune de Bercloux.	Brisambourg.....	St-Hilaire-de-Villefranche (Exceptionnellement.)
Corrèze.....	Gaillards (Les), Chez-Vinet, Jagueneau, sections de la commune du Douhet.	Saintes.....	Idem.
Dordogne.....	Bar.....	Tulle.....	Corrèze.
Gard.....	Paumat.....	Saint-Alvère.....	Bugue (Le).
Gers.....	Castillon-de-Ganière.....	Saint-Ambroix.....	Bossèges.
	Baradan, Cadeillan, Aouellès (les), Millet, Pau, sections de la commune de Tudelle.	Riguepeu.....	Vic-Fezonsac. (Exceptionnellement.)
	Cos (Le), section de la com- mune de Belmont.	Vic-Fezonsac.....	Lupiac. (Exceptionnellement.)
	Lasserre-de-Lalanne, Jour- don, Pedoulat (le), Mu- railles (les), sections de la commune de Belmont.	Idem.....	Riguepeu. (Exceptionnellement.)
	Laspeyres, section de la com- mune de Lupiac.	Lupiac.....	Aignan. (Exceptionnellement.)
	Nicot, section de la commune de Casteron.	Lavit (Tarn-et-Garonne). (Exceptionnellement.)	Saint-Clar (Gers).

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.
1	2	3	4
Gers..... (Suite.)	Berrac..... Garde-Hachan (La)..... Saint-Aignan, Saint-Caprais, sections de la commune de la Romieu.	Ligardes..... Mirande..... Condom.....	Lectoure. Masseube. Ligardes. (Exceptionnellement.)
Hérault.....	Albonnas (Les), section de la commune de Ladevèze-Ville. Mothe (La), section de la commune de Mauguio.	Marciac..... Mauguio (Hérault).....	Plaisance. (Exceptionnellement.) Aigues-Mortes (Gard). (Exceptionnellement.)
	Montarnaud..... Vailhauguès..... Chatelus.....	Gignac..... Montpellier..... Saint-Symphorien-sur- Coize (Rhône).	Saint-Georges-d'Orques. <i>Idem.</i> Chazelles.
Loire.....	Grand-Barcet (Le), section de la commune de Chevrières. Notre-Dame-de-Boisset..... Pradines.....	Saint-Galmier..... Saint-Symphorien-de-Lay <i>Idem.</i> .....	Chazelles. (Exceptionnellement.) Coteau (Lo). <i>Idem.</i>
Loiret.....	Benisson-Dieu (La)..... Allevrard, section de la com- mune de Grigneville.	<i>Idem.</i> ..... Pithiviers.....	<i>Idem.</i> Bazoches-les-Gallerandes. (Exceptionnellement.)
Lozère.....	Blajoux, section de la com- mune de Montbrun.	Ispagnac.....	Sainte-Énimie. (Exceptionnellement.)
Maine-et-Loire.....	Chaussaire (La)..... Jubaudière..... Saint-André-de-la-Marche... Allençon..... Preuillé..... Juigné-Benoît.....	Montrevault..... Beaupréau..... Montfaucon..... Brissac..... Lion-d'Angers (Lo)... Angers.....	Gesté. Jallais. Romagne (Lo). Thouarcé. Membrolle (Lo). <i>Idem.</i>
Marne.....	Lignon..... Larzacourt..... Pourcy..... Mussey.....	St-Remy-en-Bouzemont.. Vitry-le-François..... Damery..... Joinville-sur-Marne....	Somsois. St-Remy-en-Bouzemont. Ville-en-Tardenois. Donjeux.
Marne (Haute-).....	Grosse-Sauve, Montfricon, sections de la commune des Loges.	Hortes.....	Chassigny. (Exceptionnellement.)
Meuse.....	Moiron-le-Haut et le-Bas, sections de la commune de la Ville-aux-Bois.	Chaumont.....	Nogent-Haute-Marne. (Exceptionnellement.)
Pas-de-Calais.....	Bricourt, section de la com- mune de Saint-Agnant.	Saint-Mihiel.....	Apremont-la-Forêt. (Exceptionnellement.)
Puy-de-Dôme.....	Bajus..... Delettes..... Wismes.....	Saint-Pol-sur-Ternoise.. Fauquembergues..... <i>Idem.</i> .....	Houdain. Thérouanne. Lumbres.
Saône (Haute-).....	Cisternes-la-Forêt.....	Bromont-Lamothe.....	Pontaurmur.
Sarthe.....	Grammont..... Humaudières (Les), section de la commune de Malsanne.	Villerauxel..... Écommoy.....	Courchaton. Le Mans. (Exceptionnellement.)
Sèvres (Deux-).....	Saint-Martin-du-Fouilloux...	Parthenay.....	Vautebis.
Vendée.....	Saint-Prouant.....	Le Boupère.....	Chantonnay.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

OBJETS ASSIMILÉS TEMPORAIREMENT À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE. —  
CIRCULAIRES ÉMANANT DU COMITÉ DE SOUSCRIPTION EN FAVEUR DES  
INCENDIÉS DE LA POINTE-À-PÎTRE.

M. le Ministre des finances a pris, le 2 octobre 1871, la décision suivante :

ART. 1<sup>er</sup>. La franchise est accordée, exceptionnellement et à titre temporaire, aux circulaires expédiées sous bandes ou sous enveloppes non fermées, à toutes personnes indistinctement, par le comité de souscription en faveur des incendiés de la Pointe-à-Pître.

ART. 2. Cette franchise s'exercera au moyen d'une griffe portant les mots :

*Incendiés de la Pointe-à-Pître.*

Comité de souscription.

L'emploi de cette griffe ne sera confié qu'à une seule personne qui en demeurera responsable.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page XIV, à la suite de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter :

*Les circulaires expédiées sous bandes ou sous enveloppes non fermées, à toutes personnes indistinctement, par le comité de souscription en faveur des incendiés de la Pointe-à-Pître. (Franchise exceptionnelle et temporaire; déc. min. fin. du 2 octobre 1871.)*

EXEMPTION DE PORT ACCORDÉE AUX PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ  
D'HISTOIRE NATURELLE DE COLMAR.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 5 octobre 1871, la décision suivante :

ARTICLE UNIQUE. Les publications de la société d'histoire naturelle de Colmar jouiront de l'exemption de port accordée par la décision ministérielle du 3 mars 1847 et l'ordonnance du 16 mai suivant, aux échanges de publications des sociétés savantes effectués sous le couvert et le contre-seing du Ministre de l'instruction publique.

## ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page XXI de l'ordonnance du 17 novembre 1844 :

*Les publications de la société d'histoire naturelle de Colmar jouiront de l'exemption de port accordée par la décision ministérielle du 3 mars 1847 et l'ordonnance du 16 mai suivant, aux échanges de publications des sociétés savantes effectués sous le couvert et le contre-seing du Ministre de l'instruction publique. (Déc. min. fin. du 5 octobre 1871.)*

---

1<sup>re</sup> DIVISION.

99<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX ET TARIFS.

3<sup>e</sup> BUREAU.

CONCESSION DE FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.  1	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.  5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT, dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.  10
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.  2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.  3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.  4		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.  8	Pages.  9	
					6	7			
113	Directeur du dépôt des condamnés à la déportation, du fort Boyard (Charente-Inférieure).	B (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	(Exerce les mêmes droits de franchise et de contre-seing que les directeurs des dépôts de prisonniers de Port-Louis, Quélern, l'île d'Aix et l'île d'Oléron; — voir le 98 <sup>e</sup> supplément au bulletin d'août 1871, n° 29.)	"	"	"	"	29 septembre 1871.	

2<sup>o</sup> DIVISION. — BUREAU DU MATÉRIEL. — 1<sup>re</sup> SECTION.

## ABONNEMENTS AU BULLETIN MENSUEL.

Plusieurs directeurs de département ont adressé à l'Administration (2<sup>o</sup> division, bureau du matériel) des demandes d'abonnement au *Bulletin mensuel* pour trois mois, cinq ou six mois, en prenant arbitrairement pour point de départ *un des mois de l'année*.

L'Administration rappelle aux directeurs départementaux que, aux termes d'une décision du conseil des postes, en date du 30 novembre 1855 (article 3), les abonnements au *Bulletin mensuel* doivent être faits pour *une année entière* et partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Il ne pourrait être donné cours à aucune demande d'abonnement qui serait contraire à la décision précitée.

A cette occasion, l'Administration porte à la connaissance de ses agents que les abonnements au *Bulletin mensuel* qui ont cessé, par suite des événements, d'être servis au mois de septembre dernier, seront complétés par l'envoi ultérieur des instructions, circulaires, etc., publiées, tant à Paris qu'à Tours ou à Bordeaux, pendant les quatre derniers mois de 1870.

## IMPRIMÉS.

L'Administration a remarqué que les receveurs et les distributeurs n'apportent pas tout le soin désirable à la rédaction des demandes d'imprimés n<sup>o</sup> 766 qu'ils adressent au bureau du matériel. Dans le but, souvent, d'augmenter outre mesure leur approvisionnement, ils exagèrent la consommation *mensuelle* de leur bureau en portant, dans la colonne n<sup>o</sup> 3 de la formule n<sup>o</sup> 766, des chiffres erronés. L'Administration, en prescrivant à ses agents de n'indiquer dans la colonne n<sup>o</sup> 3 que la consommation *mensuelle*, a voulu avoir un renseignement certain sur lequel il lui fût possible de baser, non-seulement le chiffre des quantités d'imprimés à expédier par le bureau du matériel, mais encore celui des commandes à faire à l'Imprimerie nationale pour assurer l'approvisionnement régulier de ses magasins.

L'Administration attache donc la plus grande importance à ce que cette prescription soit observée rigoureusement dans tous les établissements de poste. Il arrive fréquemment, en effet, que, pour améliorer et simplifier le service, des modifications sont introduites dans le format ou la rédaction des diverses formules imprimées en usage dans les établissements de poste; s'il existait, dans ces établissements, de trop forts approvisionnements d'imprimés, l'Administration devrait, ou attendre l'épuisement des anciennes formules et perdre ainsi un temps consi-

dérable, ou prescrire l'usage immédiat des imprimés modifiés et faire mettre aux vieux papiers les approvisionnements existants, disposition qui aurait pour conséquence de compromettre les intérêts du Trésor.

Les directeurs départementaux devront donc tenir rigoureusement la main à ce que les agents placés sous leurs ordres ne perdent jamais de vue les observations ci-dessus.

---



2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC MALTE.

Par suite de la réduction à deux ordinaires par mois des paquebots du commerce de la compagnie Fraissinet, faisant un service régulier entre Marseille et Malte, les indications du tableau de la correspondance avec Malte publié au *Bulletin mensuel* n° 29, page 331, ne sont plus exactes.

Les agents devront, en conséquence, annuler ce tableau et inscrire en marge le renvoi suivant : « Voir le nouveau tableau inséré au *Bulletin mensuel* n° 31, page 382. »

TABLEAU INDIQUANT, POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 1871, LES DATES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE DES DÉPÊCHES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET MALTE.

DÉPÊCHES DE LA FRANCE POUR MALTE.		DÉPÊCHES DE MALTE POUR LA FRANCE.		OBSERVATIONS.
Départ de Marseille.	Arrivée à Malte.	Départ de Malte.	Arrivée à Marseille.	
1 <sup>er</sup> novembre....	4 novembre.	27 octobre.....	2 novembre.	Aux départs de Marseille des 1 <sup>er</sup> et 15 et de Malte des 5 et 20, les dépêches sont acheminées au moyen des paquebots du commerce de la compagnie Fraissinet, père et fils, faisant un service direct entre Marseille et Malte.
4.....	10.	31.....	6.	
11.....	17.	3 novembre....	8 (5 h. matin).	
15.....	19.	5.....	8.	
18.....	24.	7.....	13.	
25.....	1 <sup>er</sup> décembre.	10.....	16.	
1 <sup>er</sup> décembre....	4.	14.....	20.	
2.....	8.	17.....	22.	
9.....	15.	20.....	23.	
15.....	19.	21.....	27.	
16.....	22.	24.....	30.	
23.....	29.	28.....	4 décembre.	
30.....	5 janvier 1872.	1 <sup>er</sup> décembre....	6.	
		5.....	8.	
		8.....	14.	
		12.....	18.	
		15.....	20.	
		20.....	23.	
		22.....	28.	
		26.....	1 <sup>er</sup> janvier 1872.	
		29.....	3.	
				Aux autres dates, les dépêches sont transmises entre Messine et Malte, au moyen des paquebots italiens de la ligne de Palerme à Malte, et, entre Marseille et Messine, au moyen des paquebots français de la ligne de Marseille à Constantinople à l'aller, et, au retour, au moyen des paquebots français de la ligne de Constantinople à Marseille et d'Alexandrie à Marseille.

2<sup>e</sup> DIVISION.

## BATIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	10 novemb.	Le Havre..	Georges-Auger..	V. C.....	400	Barré.
2	Guadeloupe.....	20.....	Idem.....	Saint-Louis....	Idem.....	400	Auger.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Hélène-et-Geor- gina.	Idem.....	400	Siberil.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Thérèse.....	Idem.....	400	Auger.
5	Réunion.....	2.....	Idem.....	Tanjore.....	Idem.....	500	Loiseau.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	30 novemb.	Le Havre..	Macao.....	V. C.....	550	Peulvé.
7	Bahia.....	10.....	Idem.....	Suger.....	Idem.....	500	Peulvé.
8	Buenos-Ayres....	10.....	Idem.....	Sanvic.....	Idem.....	600	Lévêque.
9	Buenos-Ayres....	28.....	Idem.....	Lafontaine....	St.....	1,200	Billard.
10	Carthagène.....	25.....	Idem.....	Alfred.....	V. C.....	300	Fasio.
11	Islay.....	30.....	Idem.....	Macao.....	Idem.....	550	Peulvé.
12	La Havane.....	25.....	Idem.....	Félice.....	Idem.....	500	Oviato.
13	Lima.....	15.....	Idem.....	Chandernagor..	Idem.....	600	Peulvé.
14	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Paul-Adrien..	Idem.....	500	Peulvé.
15	Montévidéo.....	28.....	Idem.....	Lafontaine....	St.....	1,200	Billard.
16	New-York.....	15.....	Idem.....	Paith.....	V. C.....	600	Good.
17	New-Orléans....	20.....	Idem.....	Guardian.....	Idem.....	700	Brown.
18	Pernambuco.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Coligny.....	Idem.....	500	Nicolas.
19	Port-au-Prince..	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	400	Dumont.
20	Porto-Cabello..	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	400	Dumont.
21	Rio-de-Janeiro..	2.....	Idem.....	Mineiro.....	Idem.....	600	Ange.
22	Rio-de-Janeiro..	28.....	Idem.....	Lafontaine....	St.....	1,200	Billard.
23	Rio-Grande-du-Sud.	5.....	Idem.....	Jeune-Édouard.	V. C.....	350	Bondon.
24	Sainte-Marthe...	25.....	Idem.....	Alfred.....	Idem.....	300	Fasio.
25	Saint-Thomas...	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	400	Dumont.
26	Trinidad.....	15.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	300	Grehan.
27	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Émile-Pérecire..	Idem.....	550	Peulvé.
28	Vera-Cruz.....	30.....	Idem.....	Laguna.....	Idem.....	500	Sevestre.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.

2<sup>o</sup> STATISTIQUE  
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'OCTOBRE 1871.

TABLEAU N<sup>o</sup> 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
220	"	27	1	7	fr. c. 62 10	"	"	"
256								

TABLEAU N<sup>o</sup> 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉS par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
9	23	3	27	6	1	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
283	877	3,158 40	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
301	14	195	1,939 25	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	256	1	7	fr. c. 62 10	"	"	"	"	"	"
	"	9	"	"	23	3	34	(1)	"	"
	"	283	877	3,158 40	"	"	"	"	"	"
	304	14	195	1,939 25	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	560	307	1,079	5,159 75	23	3	34	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	"	"	"
			Ensemble " " "		

### 3° FAITS DIVERS.

---

#### ACTE DE PROBITÉ.

Le sieur Priault, facteur-leveur de boîtes au bureau de Paris n° 2, s'est empressé de déposer entre les mains de l'autorité un billet de banque de 50 francs qu'il avait trouvé.

#### ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Coumat, facteur rural à Aspet (Haute-Garonne), a risqué sa vie pour arracher deux personnes à une mort certaine.

Le sieur Fabre, facteur rural à Seyne-les-Alpes (Basses-Alpes), malgré son grand âge, plus de soixante ans, a fait preuve de courage dans un incendie.

Le sieur Stenacre, facteur local à Ronchamp (Haute-Saône), s'est précipité dans un courant excessivement rapide d'un torrent et a réussi, après de grands efforts, à sauver une jeune fille qui allait périr.

